

Numéro du répertoire	
2023/2565 .	
Date du prononcé	
26 octobre 2023	
Numéro du rôle	
2022/AB/49	
Décision dont appel	
21/2437/A	

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003548036-0001-0011-01-01-1



CPAS – aide sociale – intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.).

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ci-après « C.P.A.S. DE BRUXELLES »,

B.C.E. n° 0212.346.955, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue haute, 298A,

partie appelante,

représentée par Maître BALZAT Dominique, avocate à BRUXELLES,

contre

Monsieur B'

N.N.

domicilié à

partie intimée,

comparaissant en personne assisté de Maître ROZENWAIN Esteban, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 8.7.1976 organique des centres publiques d'action sociale ;
- la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 20.1.2022 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 16.12.2021 par la 15^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 21/2437/A) ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire rendue le 3.3.2022 ;
 - les dernières conclusions de chaque partie ;
 - le dossier inventorié de pièces de chaque partie.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 28.9.2023. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel la partie intimée a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur B est né le 31.5.1997 et est de nationalité belge. Il est célibataire sans enfant et vit seul (à partir d'avril 2019). Il est diplômé de l'enseignement secondaire technique de qualification en infographie (2018) et a une qualification en infographie. Il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale servi par le C.P.A.S. DE SCHAERBEEK du 2.2.2016 au 18.2.2020.
4. Durant l'année académique 2019-2020, Monsieur B est en 2^{ème} année d'un bachelor européen « Jeux vidéo et Serious games » organisé par la L Académie, une école privée. Le cycle d'études complet a une durée de cinq ans.
5. Le 19.2.2020, Monsieur B introduit une demande d'aide auprès du C.P.A.S. DE BRUXELLES. Il a payé 750 € à la L Académie sur les 4.990 € dû à titre de minerval pour l'année académique 2019-2020 et est mis en demeure par l'école pour le paiement du solde.
6. Le C.P.A.S. DE BRUXELLES instruit cette demande et effectue une enquête sociale, dont les éléments sont consignés dans un rapport social du 27.2.2020. Il en ressort notamment que :
 - L'enquête sociale a porté sur le contenu, le diplôme et les débouchés du cursus organisé par la L Académie, l'absence de reconnaissance de l'établissement, le montant du minerval ainsi que la motivation de Monsieur B à poursuivre le cursus.



- Monsieur B a été orienté vers le département Etudiants du centre, dont le rapport conclut :
« Nous avons examiné le nouveau projet de l'intéressé avec toute objectivité. En effet, il s'avère que la formation que suit l'intéressé peut être assimilée à des formations qui sont considérées comme celles de plein exercice. Ensuite, les titres qui y sont délivrés, bien que français, ils peuvent prétendre aux équivalences des titres délivrés en Belgique. Enfin, étant donné la rareté des écoles belges dans le domaine et le marché exponentiel des jeux vidéo, nous pensons que le projet de l'intéressé est crédible et que l'intéressé peut être suivi à la cellule étudiant comme étudiant de plein exercice. Dans le souci de favoriser son insertion socio-professionnelle, nous sommes donc favorable[s] au projet de suivre 3 cycles en création et développement du jeu vidéo et du serious games au sein du Ludus Académie ».
- Une proposition d'accord de principe pour l'octroi du revenu d'intégration (en complément des allocations familiales) à partir du 19.2.2020 et pour la poursuite des études supérieures au sein de la Ludus Académie est notamment faite par l'assistante sociale en charge du dossier.
- Un bilan de suivi est prévu en juillet 2020 en fonction des résultats scolaires.

7. Le 4.3.2020, Monsieur B et le C.P.A.S. DE BRUXELLES concluent un *Contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale – études*, valable à partir de la signature du contrat jusqu'à la fin des études, aux termes duquel :

- Monsieur B s'engage (notamment) à suivre les études de plein exercice au sein de la L Académie du 1.10.2019 au 30.9.2021, à suivre régulièrement les cours, à participer aux sessions d'examens, à faire les efforts nécessaires pour réussir, à collaborer avec la cellule Etudiants, à se montrer disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec les études et à demander une bourse d'études.
- Le C.P.A.S. DE BRUXELLES s'engage (notamment) à verser le revenu d'intégration sociale à condition que Monsieur B respecte ses propres engagements et à lui fournir les aides complémentaires éventuellement nécessaires à la réalisation des objectifs *« énoncés ci-dessus dont les modalités seront précisés dans un avenant ».*

8. Par décision prise le 16.3.2020, le C.P.A.S. DE BRUXELLES décide (notamment)

- de donner à Monsieur B un accord de principe pour l'octroi du revenu d'intégration au taux isolé à partir du 19.2.2020, en tenant compte de ses allocations familiales ;
- de lui accorder une aide financière en vue de prendre en charge le solde de son minerval scolaire, remboursable dès l'obtention de la bourse d'études ;
- de l'autoriser à poursuivre ses études supérieures auprès de la L Académie.

9. Par décision du 20.4.2020 (non produite), la Communauté française refuse d'octroyer à Monsieur B l'allocation d'études qu'il a demandée pour l'année académique 2019-2020 au motif que l'établissement fréquenté n'est pas reconnu.

10. En juin 2020, Monsieur B réussit son année auprès de la L Académie (avec une moyenne de 10,71/20). Il est admis en 3^{ème} année et s'y inscrit.



11. En septembre 2020, Monsieur B. [redacted] introduit auprès du C.P.A.S. DE BRUXELLES une demande (non produite) de prise en charge du minerval pour l'année académique 2020-2021, soit un montant de 4.770 €.
12. En septembre et octobre 2020, a lieu un échange de courriels entre Monsieur B. [redacted] et le département Etudiants puis l'assistant social en charge de son dossier, aux termes duquel il semble avoir été sommé de communiquer ses résultats scolaires.
13. Par courrier du 25.2.2021, le C.P.A.S. DE BRUXELLES demande à Monsieur B. [redacted] de produire, « dans le cadre de la prolongation de son aide financière et médicale », une série de documents, dont une attestation scolaire pour l'année académique 2020-2021.
14. Par courriel du 1.3.2021, Monsieur B. [redacted] communique les documents demandés sauf l'attestation susvisée. Il indique que la Li [redacted] Académie refuse de lui délivrer ladite attestation à défaut d'avoir payé le minerval et interpelle le C.P.A.S. DE BRUXELLES sur sa demande d'aide financière introduite en septembre 2020.
15. Il s'ensuit un échange de courriels, dans le cadre duquel le C.P.A.S. DE BRUXELLES informe Monsieur B. [redacted], le 26.3.2021, de sa décision de lui octroyer un montant de 1.000 €, à charge pour lui de négocier un plan de remboursement avec son école pour le solde, tout en lui précisant que « examiner la possibilité d'un cycle à l'université, reste une alternative pour la suite de [ses] études », ce à quoi réagit (défavorablement) Monsieur B. [redacted] par courriel du 27.3.2021, donnant lieu à un nouvel échange de courriels.
16. Par courrier circonstancié du 1.4.2021, Monsieur B. [redacted] demande à être entendu. Il s'ensuit un nouvel échange de courriels.
17. Le 26.4.2021, Monsieur B. [redacted] est entendu par le Comité spéciale de l'action sociale. Une transcription de l'audition est dressée, sur papier libre, sans signature. Il en ressort notamment que :
 - Monsieur B. [redacted] est privé d'allocations familiales faute de pouvoir communiquer une attestation de fréquentation scolaire ;
 - il lui reste un disponible de 111,73 € après paiement de ses charges incompressibles, avec lequel il estime qu'il lui est impossible de rembourser les mensualités de 50 € demandées par le C.P.A.S. ;
 - le C.P.A.S. estime que les problèmes de santé de Monsieur B. [redacted] rendent son avenir professionnel incertain, le projet de ce dernier étant toutefois de créer sa propre entreprise de jeux vidéo.
18. Par décision prise le 3.5.2021, le C.P.A.S. DE BRUXELLES maintient sa décision de prendre en charge le minerval à raison de 1.000 €, Monsieur B. [redacted] étant tenu de



négocier un plan de remboursement avec son « référent études » pour le solde. Cette décision est motivée comme suit :

«

- Etant donné que vous avez fait le choix de suivre des études non reconnues ;
- Etant donné qu'il n'appartient pas au CPAS de financer un minerval dont le montant est beaucoup plus élevé que celui des établissements reconnus ;
- Etant donné qu'il n'est pas certain, en raison des problèmes de santé que vous évoquez, que les études que vous suivez vous permettront une insertion professionnelle durable ; »

19. En juin 2021, Monsieur B réussit son année auprès de la L Académie (avec une moyenne de 11,88/20). Il est admis en 4^{ème} année et s'y inscrit.

20. Par requête du 23.7.2021, Monsieur B conteste la décision du 3.5.2021 du C.P.A.S. DE BRUXELLES devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

21. Le 17.9.2021, Monsieur B introduit une demande (non produite) de prise en charge du minerval pour l'année académique 2021-2022.

22. Par jugement du 16.12.2021, le tribunal

- déclare le recours recevable et fondé dans la mesure précisée ;
- annule la décision du 3.5.2021 du C.P.A.S. de BRUXELLES ;
- condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES à prendre en charge le minerval d'un montant de 4.770 € dû pour l'année académique 2020-2021 au sein de la L Académie, à titre d'aide sociale non remboursable ;
- condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES aux dépens de l'instance, liquidés à 142,12 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

23. En janvier 2022, Monsieur B introduit une demande (non produite) de prise en charge du minerval pour l'année académique 2022-2023.

24. Par requête du 20.1.2022, le C.P.A.S. DE BRUXELLES fait appel du jugement du 16.12.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

25. Par décision du 5.12.2022, le C.P.A.S. DE BRUXELLES décide (notamment) d'octroyer à Monsieur B le revenu d'intégration sociale à partir du 1.11.2022, de ne pas l'autoriser à poursuivre ses études supérieures au sein d'un établissement non reconnu par l'une des trois communautés et de ne pas prendre en charge son minerval pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023.

26. Par requête du 4.3.2023, Monsieur B conteste (en partie) la décision du 5.12.2022 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Le litige est actuellement pendant devant ce tribunal (R.G. n° 23/897/A).



III. Objet de l'appel et demandes

27. Le C.P.A.S. DE BRUXELLES demande à la Cour

- à titre principal, de déclarer la demande originaire recevable et non fondée et en conséquence de confirmer la décision du 3.5.2021 dans toutes ses dispositions ainsi que de dire la demande introduite par l'intimé par ses deuxièmes conclusions recevable et non fondée ;
- à titre subsidiaire, de dire pour droit que cette aide devra être remboursée par l'intimé par versements mensuels de 50 €, montant qui devra être revu au cas où l'intimé aurait des ressources ;
- à titre tout à fait subsidiaire, avant dire droit de condamner l'intimé à produire ses bulletins d'études de l'année 2021-2022 en totalité et de soumettre l'intimé à un examen par un médecin désigné par le C.P.A.S. afin d'établir l'incidence que peut avoir sa personnalité sur sa capacité à travailler tant pendant les études qu'après celles-ci ;
- de statuer comme de droit sur les dépens.

28. Monsieur B demande à la Cour

- de déclarer le recours recevable mais non fondé et, par conséquent, de confirmer le jugement dont appel ;
- de dire la demande reconventionnelle recevable et fondée et, par conséquent, de condamner le C.P.A.S. DE BRUXELLES au paiement d'un montant provisionnel de 7.600 € à titre d'indemnisation du préjudice subi, à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal à dater du jugement à intervenir jusqu'à complet paiement (sic) ;
- en tout état de cause, de condamner le C.P.A.S. DE BRUXELLES aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 437,25 €.

IV. Examen des demandes

29. La contestation dont est saisie la Cour concerne, eu égard au litige actuellement pendant devant le tribunal (v. *supra*, n° 21, 23, 25 et 26), la prise en charge, à titre d'aide financière non remboursable, du solde du minerval de 4.770 € relatif à l'année académique 2020-2021, au cours de laquelle Monsieur B poursuit la 3^{ème} année de son cursus à la L Académie.

30. Les principes utiles à la solution du litige ont été adéquatement exposés par le tribunal (v. jugement *a quo*, pp. 9-10, n° 22 à 24). Ils sont rappelés comme suit :



- Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives, dont
 - le fait de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
 - le fait d'être disposé à être mis au travail à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle.
- Le droit au revenu d'intégration du demandeur qui poursuit des études ne fait pas l'objet de conditions légales particulières. Ce droit doit toutefois être vérifié au regard de la condition d'absence de ressources suffisantes et de la « condition d'équité » justifiant la dispense de disposition au travail.
 - Cette raison d'équité est généralement vérifiée sur la base des éléments suivants : la démonstration par l'étudiant de formes d'assiduité et d'aptitude aux études entreprises, le caractère qualifiant des études (c'est à dire de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle), la disposition de l'étudiant à travailler dans une mesure compatible avec les études à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- L'octroi ou le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé, soit à l'initiative du centre.

Un projet individualisé d'intégration sociale est obligatoire lorsque le C.P.A.S. accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.

Ce projet doit faire l'objet d'un contrat écrit, qui peut être modifié à la demande de chacune des parties, de commun accord au cours de son exécution.

31. En l'espèce, l'examen du dossier présenté permet de mettre en évidence les éléments suivants :

- Monsieur B1 et le C.P.A.S. DE BRUXELLES ont conclu un projet individualisé d'intégration sociale le 4.3.2020, encadrant le suivi du projet d'études (« de plein exercice ») poursuivi par Monsieur B1 au sein de la L1 Académie du 1.10.2019 au 30.9.2021. Ils ont, aux termes de ce projet, fixé les objectifs et obligations de chacun (v. *supra*, n° 7).



- Il n'est ni soutenu ni démontré que le contrat conclu le 4.3.2020 aurait fait l'objet d'un quelconque avenant (en cours d'exécution).
- Monsieur B. [redacted] a réussi son année, en l'occurrence la 3^{ème} année de son cursus au sein de la L. [redacted] Académie, à l'issue de la session de juin 2021. Il a rempli l'objectif fixé (de suivi et réussite des études) et confirmé son aptitude aux études entreprises.
- Monsieur B. [redacted] a, comme il s'y était engagé, demandé une bourse d'études (v. *supra*, n° 9).
- S'agissant de la disposition de Monsieur B. [redacted] à travailler pendant les périodes compatibles avec les études, la Cour relève que :
 - le C.P.A.S. DE BRUXELLES n'a pas remis en cause le respect de cet engagement dans la décision entreprise, ni d'ailleurs pour l'année académique précédente alors que la situation de Monsieur B. [redacted] au cours des deux années 2019-2020 et 2020-2021 est inchangée (ou, à tout le moins, le contraire n'est pas démontré).
 - Monsieur B. [redacted], qui souligne à raison que la répartition des cours sur la semaine n'affecte pas le fait que son cursus a été assimilé par le C.P.A.S. lui-même à des études de plein exercice, dépose une série de pièces médicales, qui permettent à suffisance d'objectiver un motif de santé l'ayant empêché, pour l'année litigieuse, de cumuler travail d'étudiant et études.

32. Dans ces circonstances et compte tenu de la situation (notamment financière) inchangée de Monsieur B. [redacted] -ce point n'étant pas contesté-, le C.P.A.S. DE BRUXELLES était tenu de respecter ses propres engagements découlant du contrat conclu le 4.3.2020, en particulier celui de fournir les aides complémentaires nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés, dont relève incontestablement le financement du minerval de l'année.

33. Aucun des motifs avancés par le C.P.A.S. DE BRUXELLES (non-reconnaissance de l'établissement par l'une des communautés, non-obtention d'une bourse d'études, existence éventuelle de formations équivalentes) ne l'autorise à revenir unilatéralement sur ses engagements découlant du contrat conclu le 4.3.2020, dès lors que le centre a validé, aux termes d'une enquête approfondie (v. *supra*, n° 6) et donc en parfaite connaissance de cause, le projet d'études de Monsieur B. [redacted] au sein de la L. [redacted] Académie, et ce nonobstant l'absence de reconnaissance de l'établissement par une communauté et le montant élevé du minerval.

34. Les griefs élevés par le C.P.A.S. DE BRUXELLES relatifs à un éventuel manque de collaboration de Monsieur B. [redacted] sont en lien avec la nouvelle demande d'aide introduite par ce dernier et partant étrangers au litige dont est saisi la Cour (v. *supra*, n° 29).



35. Les éventuelles incertitudes liées à l'évolution de l'état de santé de Monsieur B sont étrangères à la question du caractère qualifiant -c'est à dire de nature à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle- du cursus suivi, lequel est par ailleurs suffisamment établi par le dossier présenté.

36. A l'instar du tribunal, la Cour ne peut du reste que constater à cet égard que le C.P.A.S. DE BRUXELLES n'a pas jugé nécessaire, comme l'y autorise l'article 6, § 4 de l'arrêté royal du 11.7.2002, de mandater un médecin pour soumettre Monsieur B à un examen médical aux fins de faire vérifier si des raisons de santé pouvaient être invoquées. Cette faculté lui reste légalement ouverte.

37. L'absence de ressources suffisantes durant la période litigieuse, qui conditionne l'octroi du revenu d'intégration (effectivement) octroyé à Monsieur B n'est pas contestable et ressort de l'enquête sociale menée en amont de la décision litigieuse. Sauf à mettre en péril les conditions de vie de l'intéressé conformes à la dignité humaine, elle justifie le caractère non remboursable de l'aide complémentaire, même dans le cadre d'un étalement. Surabondamment sur ce point, le C.P.A.S. DE BRUXELLES n'avait d'ailleurs envisagé le caractère remboursable de l'aide consentie qu'en cas d'obtention d'une bourse d'études, ce qui n'est pas le cas (*v. supra*, n° 9 et 31, 4^{ème} tiret).

38. La demande « reconventionnelle » d'indemnisation de Monsieur B qui ne concerne pas l'année académique 2020-2021 et dont les parties ont précisé qu'elle était formée devant le tribunal dans le cadre du litige pendant devant lui, ainsi que la demande à titre tout à fait subsidiaire du C.P.A.S. DE BRUXELLES (dans son premier volet) ne relèvent pas de la saisine de la Cour dans le cadre du présent litige (*v. supra*, n° 29), outre que cette dernière (dans son second volet) ne serait en tout état de cause pas fondée pour le motif déjà exposé ci-dessus (*v. supra*, n° 35 et 36).

39. Le C.P.A.S. DE BRUXELLES supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement et dans les limites de sa saisine telles que précisées ci-avant,

Dit l'appel du C.P.A.S. DE BRUXELLES recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 16.12.2021 ;

Condamne le C.P.A.S. DE BRUXELLES aux dépens d'appel, liquidés à 437,25 à titre d'indemnité de procédure et à 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



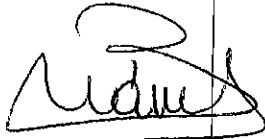
Cet arrêt est rendu et signé par :

A. GILLET, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

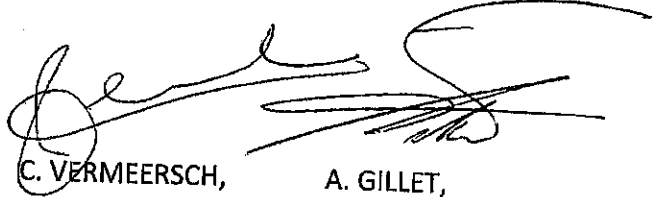
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



G. HANTSON,



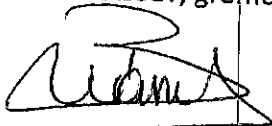
C. VERMEERSCH,

A. GILLET,

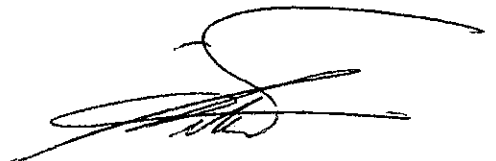
et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
26 octobre 2023, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET



A. GILLET

